

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 1 JUIN 2023

Roger DIDIER MAIRE de la Ville de Gap

- VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et suivants, R411-3 au R411-8 et suivants, le R417-1 et suivants, le R417-10 et suivants, le R412-43-1, le R431-9, et le R325-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L111-1 ;
- VU l'article R610-5 du Code Pénal ;
- VU l'arrêté municipal du 29 Octobre 2013 réglementant l'installation du marché hebdomadaire le samedi dans le centre ville ;
- VU l'arrêté municipal du 20 novembre 2013 réglementant l'installation du marché hebdomadaire le mercredi dans le centre ville ;
- Considérant que le Centre Ville reçoit une population piétonne accrue ;
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de véhicules, ainsi que des cycles et engins de déplacement personnels, afin d'assurer la sécurité des piétons dans les aires piétonnes ;
- Considérant qu'il est nécessaire de définir des horaires de début et de fin d'aire piétonne afin que d'autres usagers de la route puissent y accéder en dehors de ces horaires ;
- Considérant qu'il faut définir les personnes et véhicules autorisés à accéder et circuler en aire piétonne, afin d'en limiter la circulation, assurer la sécurité du centre ville et permettre aux riverains d'accéder à leurs garages ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents concernant l'aire piétonne permanente.

ARTICLE 2 : Les rues et places suivantes sont instituées en aire piétonne de 11h00 à 05h00 le lendemain, tous les jours de la semaine, dimanche inclus :

- Place du Révelly (au droit des immeubles sis aux n° 7, 8, 9, 10),
(partie comprise entre la rue D. Roubaud et la place J. Marcellin),
- Place Gavotte,
- Rue Notre Dame,
- Rue du Centre,
- Rue des 3 Frères Dorche
(partie comprise entre la rue Pasteur et la rue du Centre),
- Rue Bon Hôtel (partie comprise entre la rue Pasteur et la rue du Centre),
- Rue de l'Imprimerie,
- Rue du Four Neuf
(partie comprise entre la rue de l'Imprimerie et la rue Pérolière),
- Place Saint Christophe,
- Rue Elisée,

- Rue des Remparts,
- Rue Vallon Corse,
- Rue Ste Marguerite
(partie comprise entre la rue Vallon Corse et la Place des Tanneries),
- Rue Villars (partie comprise entre la rue Pinet et la rue Carnot),
- Rue Philis de la Charce
(partie comprise entre la rue Pasteur et la rue du Four Neuf)

Les bornes manuelles ou automatiques, situées aux entrées ou sorties de ces rues, seront en position haute à ces mêmes périodes et horaires.

ARTICLE 3 : En complément de l'article 2, et **en raison de la sécurisation des écoles**, les rues Bon Hôtel et des 3 Frères Dorche (partie comprise entre la rue Pasteur et la rue du Centre pour les deux rues) sont instituées en aire piétonne de 07h45 à 08h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 : En complément de l'article 2, et **en raison du marché hebdomadaire du mercredi**, les bornes des rues et places suivantes seront en position haute et considérées en aire piétonne de 08h00 à 12h00. Les bornes seront baissées de 12h00 à 14h00 pour permettre l'évacuation des commerçants non sédentaires et le nettoyage des rues par le service de la propreté urbaine :

- Place aux Herbes,
- Rue du Mazel, entre la rue Grenette et la place de la République,
- Rue Notre Dame.

Pour assurer la sécurité (plan vigipirate) sur le marché, deux véhicules de la ville de Gap seront stationnés sur la voie de circulation, de 08h00 à 12h00, à l'entrée et à la sortie de la place de la République.

ARTICLE 5 : La rue Trébaudon est fermée à la circulation publique tous les jours, dimanche inclus. Des potelets sont disposés le long du trottoir côté place de la République. L'accès à cette rue s'effectue par la place de la République et finit en impasse côté rue Pasteur Prolongée.

Seuls les véhicules autorisés pourront y stationner et y circuler, notamment pour accéder à l'école Jean d'Arc ainsi que les commerçants non sédentaires autorisés par le régisseur lors du marché hebdomadaire du mercredi, de 05h00 à 13h30.

ARTICLE 6 : En complément de l'article 2, et **en raison de l'organisation du marché hebdomadaire du samedi :**

- La rue Carnot est instituée en aire piétonne tous les samedis de 04h00 à 14h00. Pour des raisons d'organisation du marché, la borne automatique est programmée en position haute de 08h00 à 12h15 et de 12h45 à 14h00.
- La rue Elisée est instituée en aire piétonne tous les samedis à partir de 04h00. Pour des raisons de sécurité de passage des piétons, d'installation des stands par les commerçants non sédentaires puis pour que le nettoyage des rues soit réalisé par le service de la propreté urbaine, les bornes automatiques seront baissées de 04h à 14h00 puis seront relevées de 14h00 jusqu'aux lundis à 05h00 et considéré en aire piétonne.

- La rue Villars est instituée en aire piétonne tous les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'aux lundis à 05h00. Les bornes automatiques seront baissées de 12h00 à 14h00 pour permettre l'évacuation des commerçants non sédentaires.
- La borne automatique de la place Alsace Lorraine (côté rue Pasteur) sera en position haute tous les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'aux lundis à 05h00 et par conséquent instituée en aire piétonne. La borne automatique sera baissée de 12h00 à 14h00 pour permettre l'évacuation des commerçants non sédentaires et le nettoyage des rues par le service de la propreté urbaine.
- La borne de la place Alsace Lorraine (côté rue Carnot) sera en position haute tous les samedis de 14h00 jusqu'aux lundis à 05h00. Pour des raisons de sécurité de passage des piétons, d'installation des stands par les commerçants non sédentaires puis pour que le nettoyage des rues soit réalisé par le service de la propreté urbaine, les bornes automatiques seront baissées de 04h00 à 14h00.
- Les bornes manuelles des rues suivantes seront remontées de 08h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'au lundi 05h00 et considérée en aire piétonne :
 - * Rue Pérolière, angle Pasteur côté rue de France,
 - * Rue Colonel Roux, angle rue Docteur Roubaud,
 - * Rue du Mazel, angle rue Grenette côté place aux Herbes,
 - * Place aux Herbes
- Les bornes automatiques des rues suivantes seront remontées de 08h jusqu'au lundi 05h00 et considérée en aire piétonne :
 - * Rue Des Trois Frères Dorche, angle rue Pasteur côté rue du Centre,
 - * Rue Bon Hôtel angle rue Pasteur côté rue du Centre,
 - * Rue de l'Imprimerie, angle rue Pasteur côté rue du Centre,
 - * Rue Philis de la Charce, angle rue Pasteur côté rue du four Neuf,
 - * Rue du Centre, angle rue Grenette,
- Les bornes automatiques de la rue docteur Roubaud seront programmées en position haute de 08h00 à 14h00.

Pour assurer la sécurité (plan vigipirate) sur le marché, deux véhicules de la ville de Gap seront stationnés sur la voie de circulation, de 08h00 à 12h00, à l'entrée de la rue Capitaine de Bresson et rue Carnot, avant le croisement de la rue d'Abon. Trois barrières Vauban seront disposées en triangle permettant de sécuriser la rue Capitaine de Bresson en plus du véhicule, en cas de retrait anticipé de ce dernier.

Trois barrières Vauban seront disposées en triangle permettant de sécuriser la rue Carnot après l'intersection de la rue Docteur Roubaud.

ARTICLE 7 : La rue de l'Odéon, angle rue Carnot, est fermée à la circulation publique par un obstacle (2 bornes amovibles) et indiqué par panneau de signalisation verticale. Cette portion de rue peut être ré-ouverte à la circulation lors d'événements ponctuels soumis à une autorisation municipale.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules est instituée en sens unique dans les rues suivantes :

- Rue de l’Imprimerie dans le sens rue Pasteur - rue du Centre,
- Rue du Four Neuf dans le sens rue de l’Imprimerie - rue Philis de la Charce,
- Rue Philis de la Charce dans le sens rue du Four Neuf - rue Pasteur,
- Rue du Mazel dans le sens rue Grenette - Place de la République,
- Rue Notre Dame dans le sens Place de la République - rue Amédée Para.

ARTICLE 9 : Une signalisation verticale est mise en place à toutes les entrées et sorties de l’aire piétonne afin de la réglementer, ainsi qu’un dispositif de bornes amovibles et de feux limitant l’accès.

Un feu rouge fixe sera activé, pendant les horaires de fermeture, aux entrées de ces rues. Pour franchir l’obstacle (borne automatique), les utilisateurs autorisés devront badger au lecteur de carte, ou utiliser le bip qui leur a été mis à disposition, et devront respecter les consignes affichées, ou communiquées.

La ville de Gap se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes d’utilisation.

ARTICLE 10 : La vitesse de circulation est limitée à l’allure du pas (06 km/h) pour tous les véhicules, afin de permettre un arrêt instantané en cas de danger. Ils doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.

ARTICLE 11 : Les cycles et les engins de déplacement personnels non motorisés sont autorisés à circuler 24h sur 24h dans cet espace en conservant l’allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

Les engins de déplacement personnels motorisés sont autorisés à y circuler si la chaussée n’est pas équipée d’une bande ou piste cyclable.

ARTICLE 12 : Pendant les horaires de l’aire piétonne, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur (à l’exception de ceux indiqués à l’article 13), y compris les deux-roues à moteur, sont interdits.

L’arrêt ou le stationnement devant une borne manuelle ou automatique est strictement interdit.

ARTICLE 13 : Seuls seront admis à pénétrer dans cet espace contrôlé par une borne amovible automatisée ou manuelle durant les horaires de fermeture :

- les véhicules des riverains devant accéder à leurs garages et titulaires d’une autorisation d’accès nominative précaire et révocable délivrée par la Mairie. Ces mêmes véhicules ne seront pas autorisés à stationner dans cet espace sur le domaine public.
- les véhicules des services d’intérêt général prioritaires et/ou bénéficiant de facilités de passage.
- les véhicules de déménagement, le temps du chargement ou du déchargement sur autorisation du service de l’Occupation du Domaine Public.
- les véhicules de chantier, le temps des travaux sur autorisation du service municipal compétent.
- les véhicules des professionnels (taxis, ambulances, transports de fonds....).
- les véhicules municipaux de nettoyage et de collecte des déchets,
- les navettes Centro des bus urbains du réseau “l’agglo en bus”,

- Seuls les commerçants non sédentaires, autorisés par le régisseur à s'installer sur les marchés hebdomadaires, afin de permettre le montage et démontage de leurs stands, pourront y accéder, y circuler à l'allure du pas voire y stationner.

ARTICLE 14 : Les jours d'animations, des véhicules pourront être autorisés exceptionnellement à stationner dans cet espace sous la condition expresse d'une demande écrite de l'organisateur 8 jours avant et une autorisation écrite du service municipal compétent.

ARTICLE 15 : Tout véhicule en infraction aux règles du stationnement, prévues et réprimées par le code de la route, sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une amende forfaitaire, puis sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 : Tout constat de véhicule en infraction aux règles de circulation fera également l'objet d'une amende forfaitaire conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 17 : Les limitations de tonnage des véhicules, indiquées à chaque rue ou place, devront être respectées, à l'exception des véhicules des services publics qui, pour accomplir leur mission, ont besoin d'y pénétrer, ou les véhicules d'entreprises autorisés par le service municipal compétent.

ARTICLE 18 : Les jeux d'enfants notamment l'usage de ballons, de planches à roulettes, de bicyclette, ou autres engins susceptibles de dégrader le mobilier urbain ou de troubler la tranquillité publique ou nuire à la sécurité des piétons sont interdits sur la totalité de l'aire piétonne, sauf pour des événements ponctuels soumis à une autorisation municipale.

ARTICLE 19 : Toutes dégradations du domaine public ou du mobilier urbain seront sanctionnées par les services compétents selon l'article R 116-2 du Code de la voirie routière. Tous les frais de remise en état ou de nettoyage suite à des dégradations du domaine public seront imputés au contrevenant.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Gap,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.



Fait en Mairie de GAP, 1 JUIN 2023

Transmis en Préfecture le :

Publié ou notifié le :